



COMMISSION REGIONALE STATUTS ET REGLEMENTS

Ordre du jour: Procès-Verbal n°2 du Mardi 12 Mars 2019

Présents: ANTOINI MOHAMED, YOUSOUFOU SOULAIMANA, BOINLADA MAANDI, DALFANE ASSOUMANE

Absent: MADI ISSMAILA AHAMED

Rencontres avec litiges.

RENCONTRES AVEC LITIGES

I° Rencontres de Championnat

A° Championnat Régional 1 (R1)

Affaire: FC Mtsapéré c/ ASC Kawéni du 23/02/2019 (1^{ère} journée – R1)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,
Vu le rapport de l'équipe FC Mtsapéré,

Considérant le rapport de l'équipe FC Mtsapéré, relatant le comportement d'une personne accompagnant l'arbitre central de ladite rencontre et qui se trouvait sur le banc des arbitres durant toute la rencontre.

Par ce motif décide,

- ⇒ **Résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **D'envoyer le dossier à la Commission Régionale d'Arbitrage pour se positionner sur de tels cas (la place des personnes accompagnant les arbitres aux matchs)**

Affaire: ASC Kawéni c/ Diables Noirs du 02/03/2019 (2^{ème} journée – R1)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,
Vu le rapport de l'arbitre assistant 1 de la rencontre,
Vu le rapport de l'équipe ASC Kawéni,
Vu le rapport de l'équipe Diables Noirs,

Considérant les dispositions de l'article 236 RGx,

Considérant de plus les dispositions de l'article 128 RGx,

Sur certains poteaux d'éclairage il n'y avait que deux mats qui fonctionnaient sur d'autres il n'y avait que trois.

Considérant que le match a été arrêté à la 62^{ème} minute par l'arbitre après concentration avec ses assistants pour cause de manque de visibilité.

Considérant aussi les dispositions de l'article 46.VIII, RI 2019,



Considérant que les dirigeants du club ASC Kawéni savaient que l'éclairage de leur stade était défectueux mais n'ont en aucun moment averti la Ligue, organisatrice des compétitions,

Considérant aussi que le club ASC Kawéni était dans l'obligation de proposer un terrain annexe pour que la rencontre puisse se dérouler et se terminer.

Dit que les dirigeants du club ASC Kawéni ont engagé leur responsabilité en qualité de club recevant du non achèvement de la rencontre et doivent donc tirer toutes les conséquences.

Par ces motifs décide,

⇒ **Match perdu par pénalité par ASC Kawéni et attribue le gain aux Diabes Noirs de Combani.**

Résultat : ASC Kawéni: -1 pt - 0 but

Diabes Noirs: +3 pts - 3 buts

⇒ **De transmettre le dossier à la CRD pour suite à donner concernant le non-paiement des indemnités des arbitres de la rencontre**

B°) Championnat Régional 2 (R2)

Affaire: AS Neige c/ ASJ Moinatrindri du 02/03/2019 (2^{ème} journée – R2)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club AS Neige par courriel le lundi 04/03/2019 pour la dire recevable en la forme. (art 147 RGx et art 187.2 RGx)

Motif: « Je viens faire évocation sur la non qualification du joueur ALI HOUDAYFI licence n°2546873238 au match opposant mon équipe AS Neige à ASJ Moinatrindri comptant pour la 2^{ème} journée de R2. La CRD dans son PV n°1 du mardi 29 janvier 2019 a suspendu 4 matchs.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,

Vu le PV n°1 de la CRD du mardi 29/01/2019 publié le 03/03/2019,

Vu le rapport de l'équipe ASJ Moinatrindri,

Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,

Considérant aussi les dispositions de l'article 187.2 RGx,

Après vérification, il ressort que le joueur ALI HOUDAYFI licence n°2546873238 est suspendu par la CRD du mardi 29/01/2019 de 4 matchs ferme à compter du lendemain de la notification du PV.

Il ressort aussi que le PV a été notifié au club FC Sud le 21/02/2019 et publié le 03/03/2019 alors que le joueur a muté au club ASJ Moinatrindri le 22/01/2019.

Il ressort aussi que le PV a été publié le dimanche 03/03/2019 à savoir après la rencontre qui a eu lieu le samedi le 02/03/2019.

Ainsi la Ligue aurait dû à minima publier le PV avant la rencontre et notifier ledit PV pour amplification au club ASJ Moinatrindri pour que le joueur ne soit pas qualifié à prendre part à la rencontre citée en rubrique.

Considérant de plus les dispositions de l'article 9 bis du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 RGx),

Dit que la publication dudit PV le 03/03/2019 suffit pour que la sanction de 4 matchs fermes du joueur ALI HOUDAYFI licence n°2546873238 prenne effet le lendemain à savoir le 04/03/2019.



Dit que le joueur ALI HOUDAYFI licence n°2546873238 était bien qualifié pour la rencontre car sa suspension de 4 matchs fermes prenait effet le 04/03/2019 étant entendu que le PV n°1 de la CRD a été publié le 03/03/2019 et n'a jamais été notifié à l'ASJ Moinatrindri nouveau club du joueur mis en cause.

Par ce motif décide,

- ⇒ **Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club AS Neige le droit d'évocation de 30€.** (Art 187.2 RGx)

C°) Championnat Régional 3 (R3)

Affaire: Tornade Club c/ FC Labattoir du 23/02/2019 (1^{ère} journée – R3.Nord)

La Commission,

Pris connaissance de la confirmation de réserve déposée à la Ligue le 26/02/2019 alors qu'il n'y a pas de réserve inscrite sur la feuille de match.

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du club Tornade Club saison 2019,

Considérant les dispositions de l'article 186 RGx,

Considérant que cette confirmation a été déposée à la Ligue, donc ne respectant pas les dispositions de l'article citée ci-dessus pour être transformée en réclamation.

Dit que ce courrier ne peut pas être jugé dans le fond.

Par ce motif décide,

- ⇒ **Réserve irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **D'infliger une amende de 30€ au club FC Labattoir pour contestation abusive.**

D°) Championnat Régional 4 (R4)

Affaire: RC Barakani c/ FMJ Vahibé du 03/03/2018 (2^{ème} journée – R4.C)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe RC Barakani sur la feuille d'arbitrage, et confirmée par courriel le lundi 04/03/2019 pour la dire recevable en la forme. (Art 186 RGx)

Motif: « Réserve de qualification contre les joueurs SAID MAYADHUNI licence n°2547911945 pour une photo pas du tout nette, ATTOUMANI IBRAHIM licence n°2547908197, MOHAMED ZANARDJI licence n°2548288691 et ZIDINI HAIRDINE licence n°2547556565 qui utilisent des licences qui ne sont pas les leurs.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre désigné pour la rencontre,
Vu les fiches des joueurs du club FMJ Vahibé saison 2019,

Considérant que le club RC Barakani n'apporte aucun commencement de preuves pour étayer les accusations. Pour dire réserve non fondée.

Par ce motif décide,

- ⇒ **Réserve non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**



Affaire: TCO Mamoudzou c/ AS Papillon d'Honneur du 03/03/2018 (2^{ème} journée – R4.C)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe TCO Mamoudzou sur la feuille d'arbitrage, et non confirmée pour la dire irrecevable en la forme. (Art 186 RGx)

Motif: « Réserve de qualification à l'encontre de l'AS Papillon d'Honneur. En effet le l'AS Papillon d'Honneur a fait figurer sur la feuille de match des licences de joueurs en tant que dirigeant. Les licences citées sont ASSANE ADIAMINE licence n°2547911860 et ANISSI SIAKA licence n°2547552366.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du club AS Papillon d'Honneur saison 2019,

Considérant les dispositions de l'article 186 RGx,

Considérant que la réserve formulée par le capitaine de TC Maoudzou n'a pas été confirmée pour la dire irrecevable en la forme car ne respectant pas les dispositions de l'article 186.1 RGx.

Par ce motif décide,

⇒ Réserve irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.

Affaire: Flamme Hajagua c/ Olympique Tsoundzou du 03/03/2018 (2^{ème} journée – R4.A)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe Flamme Hajagua sur la feuille d'arbitrage, et non confirmée pour la dire irrecevable en la forme. (Art 186 RGx)

Motif: « Réserve contre les joueurs suivants : ISSOUFOU HAMISSI, DAMDJI OLIVIER, ALI EL-HAD, RIDJALI BACAR, ABDALLAH OUMAR et DAOUDOU RACHIDI. Ils ont participé au match sans leurs licences.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre désigné pour la rencontre,
Vu les fiches des joueurs du club Olympique Tsoundzou saison 2019,

Considérant les dispositions de l'article 186 RGx,

Considérant que la réserve formulée par le capitaine de Flamme Hajagua n'a pas été confirmée pour la dire irrecevable en la forme car ne respectant pas les dispositions de l'article 186.1 RGx.

Par ce motif décide,

⇒ Réserve irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.

⇒ D'infliger une amende de 120€ au club Olympique Tsoundzou pour non présentation de 6 licences à raison de 20€ par licence manquante.

Affaire: US Bandrélé c/ Olympique Miréréni du 03/03/2018 (2^{ème} journée – R4.A)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par courriel le mercredi 06/03/2019 pour la dire irrecevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Nous vous demandons de faire évocation sur le joueur HOUMADI MOHAMADI licence n°2547136469 de l'Olympique Miréréni. En effet la photo du joueur en question n'est pas aux normes. Physiquement le joueur ne ressemble pas à la photo de la licence. Il n'y pas de ressemblance entre la photo et le joueur.»



Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du club Olympique Miréréni saison 2019,

Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,

Considérant aussi les dispositions de l'article 187.2 RGx,

Considérant que le club US Bandréle n'apporte aucun commencement de preuves pour étayer leurs accusations.

Par ce motif décide,

- ⇒ **Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club US Bandréle le droit d'évocation de 30€.** (Art 187.2 RGx)

Affaire: Miréréni SC c/ Bandréle FC du 03/03/2018 (2^{ème} journée – R4.D)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve de qualification formulée par le capitaine de l'équipe Bandréle FC sur la feuille d'arbitrage, et non confirmée pour la dire irrecevable en la forme. (Art 186 RGx)

Motif: « Réserve de qualification contre l'équipe Miréréni SC pour leurs joueurs qui ne sont pas qualifiés, les licences sont enregistrées le 01/03/2019: MADI SAINDOU licence n°2547900480, ATTOUMANI FADHUIL licence n°2546853897, MOHAMED ZAKARIA licence n°2518682731 et MOHAMED YOUSOUF licence n°2547900483.»

Pris connaissance de la réserve de qualification formulée par le capitaine de l'équipe Miréréni SC sur la feuille d'arbitrage, et non confirmée pour la dire irrecevable en la forme. (Art 186 RGx)

Motif: « Réserve de qualification sur les joueurs suivants: MOHAMED AHMED OMAR licence n°2546858319, ANTHONIO LULA BRA licence n°2546848736, RACHID AHMED licence n°2548605551, SIMON PLAIDEAU licence n°2547568247 HAFEZ DHOIOUDDINE BACAR licence n°2547565240 et ABDOU AHAMADA licence n°9602612823.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du club Miréréni SC saison 2019,
Vu les fiches des joueurs du club Bandréle FC saison 2019,

Considérant les dispositions de l'article 186 RGx,

Considérant que les deux réserves formulées par les capitaines des deux équipes n'ont pas été confirmées pour les dire irrecevables en la forme car ne respectant pas les dispositions de l'article 186.1 RGx.

Par ce motif décide,

- ⇒ **Réserves irrecevables et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2019.

Président

YOUSOUFOU SOULAIMANA

Secrétaire

ANTOINI MOHAMED